212415 - Son oncle paternel lui dit avant de mourir: paye la dette si tu peux, autrement ne le fais pas

question

Mon mari a emprunté une somme d'argent auprès de son oncle paternel et ce dernier lui a dit à l'époque: tu me restitues l'argent si tu peux le faire et si tu possèdes assez d'argent, autrement, ne le fais pas. Ensuite son oncle est décédé. Ce qui l'a plongé dans la perplexité. Doit il restituer l'argent en ce moment ou pas quand on sait qu'il ne travaille plus que de façon interrompue; il travaille tantôt et chôme tantôt. Il est vrai toutefois qu'il réussit à constituer une épargne grâce à son travail. Mais l'épargne est vite consommée pendant le temps de cessation d'activités. Bien sûr, Il ne possède ni biens ni épargne.
Mon mari persiste à vouloir régler sa dette en dépit de la richesse de la famille de son oncle paternel et du peu d'intérêt qu'elle porte à cette somme (la dette). A qui faudrait il payer la dette? A tous les héritiers ou à l'épouse de son oncle pour répartition aux autres héritiers?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, le débiteur doit honorer sa dette quand il le peut car il n'aura la conscience quitte qu'une fois sa dette réglée. A ce propos le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui):L'atermoiement du riche est une injustice. (Rapporté par al-Bokhari,2287) et par Mouslim,1564). Le terme matl signifie atermoiement/tergiversation.Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) dit encore: La main doit restituer ce qu'elle a pris. (Rapporté par Ahmad,20156) et qualifié de bon parce que corroboré par d'autres (versions) par Chouaybal-Arnaout dans son rétablissement du Mousnad.

Les propos que l'oncle paternel de votre mari lui a adressés en disant: Tu me restitues l'argent si

peux le faire quand tu possèdes assez d'argent, autrement, ne le fais pas. n'impliquent pas un effacement de dette et ne véhiculent pas un acquittement explicite puisqu'il n' s'agit que de faire dépendre le paiement à la capacité (du débiteur). Ce qui représente une condition religieuse fondamentale. En effet, le débiteur en difficulté doit bénéficier d'un délai d'attente en vertu de la parole du Très-Haut: A celui qui est dans la gêne, accordez un sursis jusqu'à ce qu'il soit dans l'aisance.

Accorder un délai (de paiement) ne revient pas à effacer la dette. Celle-ci restera exigible jusqu'au moment où le débiteur sera en mesure de l'honorer. Si ce dernier peut payer la dette intégralement, il doit le faire. S'il ne peut le faire que partiellement, il ne fait ce qu'il peut faire progressivement. Il continuera ainsi jusqu'au paiement de sa dette. Aucune différence n'existe à cet égard entre la grande somme et la petite. Aucun compte n'est tenu de la richesse ou de la pauvreté du créancier. Celui-ci peut néanmoins renoncer à son droit.

Deuxièmement, en cas du décès du créancier, le débiteur, une fois solvable, doit payer la dette aux héritiers du créancier ou leur demander à tous d'y renoncer ou demander à chacun d'entre eux de renoncer à sa part de l'argent. A ce propos, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: Tout bien laissé par un défunt revient à ses héritiers. (Rapporté par al-Bokhari,2297). On remet l'argent à tous les héritiers ou à leur mandataire s'ils en ont désigné ou à leur tuteur s'ils sont des mineurs.

Allah le sait mieux.